



Réunion du conseil communautaire du 18 janvier 2022

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 11 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 18 janvier 2022 à partir de 18h00 à BRACH (Salle polyvalente).

Appel des conseillers. Etaient présents:

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Philippe PAQUIS Martial ZANINETTI
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT

SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donné procuration :

Anne -Sophie ORLIANGES a donné procuration à Sophie BRANA ;

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Excusée :

Martine MOREAU

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 31 votants**

Secrétaire de séance : Monsieur Didier PHOENIX

Préalablement à l'ordre du jour, présentation de l'association « L'OISEAU LIRE » par Madame Anne SAUVEROCHE, Présidente (voir présentation ci-jointe).

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 ;
- Modification des statuts de la CdC Médullienne – Rectification ;
- Modification 2021 des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration, la révision du SCOT des communautés de communes Médoc Cœur de Presqu'île et Médullienne (SMERSCOT) ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°137-12-20 du 3 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant le Président à signer tous les actes afférents à ce règlement d'intervention :

Date	Objet
17/12/21	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah :</i> <i>Madame BOUYSSOU (Saumos), Madame ZEDE (Listrac-Médoc)</i> <i>Monsieur NUNES (Castelnau-de-Médoc),</i> <i>Monsieur CATHERINE et Madame GUERIT (Castelnau-de-Médoc)</i></p>
17/12/21	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, bénéficiant du dispositif de la gestion de fonds sous mandat :</i> <i>Monsieur et Madame CAZEAUX (Castelnau-de-Médoc),</i> <i>Monsieur et Madame FEYDEL (Le Porge),</i> <i>Monsieur et Madame LAFOND (Le Porge), Madame MARTIN (Listrac-Médoc),</i> <i>Madame THEO-KAREN (Le Porge), Monsieur et Madame TONIUTTI (Moulis-en-Médoc), Madame SERE (Le Porge)</i></p>

• **Ressources Humaines**

- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché hors classe territorial à temps complet ;

- Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;
- Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984) ;
- Contrat de projet - création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié (article 3 ii de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Contrat de projet - création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié (article 3 ii de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Mise à jour du tableau des effectifs.

- **Finances et marchés publics**

- Autorisation au Président pour engager des dépenses d'investissement sur le budget principal et le budget annexe Ordures Ménagères avant adoption des budgets primitifs 2022.

- **Environnement**

- Contrat de collecte, gestion des déchèteries et transfert-transport des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne - Lancement de la procédure en dialogue compétitif ;
- Contrat de reprise des piles et accumulateurs avec l'éco-organisme SCRELEC.

- **Logement – cadre de vie**

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : mise à jour du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration du parc privé.

- **Équipement sportif d'intérêt communautaire**

- Création d'un équipement aquatique supracommunautaire sur le territoire « Sud Médoc » : convention de partenariat avec la Commune de Saint Aubin de Médoc et la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 01-01-22

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
13 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 11 janvier 2022 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Président demande à apporter une modification au compte rendu du conseil communautaire du 13 décembre 2021 sur la délibération ouverture dominicale des commerces : modifier les propos attribués à M. Morel « s'abstenir n'est pas s'opposer » qui ont été tenus par Aurélie Teixeira.

Mme Brana souhaite rappeler que son intervention sur les attributions de compensation : elle valide qu'elle a indiqué que la CLECT ne s'est pas réunie en 2020 et en 2021. En revanche, les propos sur « les aberrations que constituent les communes en négatif », ces propos ont été tenus non par Mme Brana mais par Aurélie Teixeira.

Eric Arrigoni précise enfin que par rapport à l'ancien collègue : les propos de Stéphane Leclair n'engageait que lui.

Délibération n° 02-01-22**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ;
RECTIFICATION*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 actant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu sa délibération n° 108-12-21 du 13 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

Considérant la modification à apporter à l'article 4-2 : remplacer « au titre des compétences optionnelles » par « **au titre des compétences supplémentaires** »,

Considérant la modification à apporter à l'article 12, en enlevant "la fonction de receveur de la communauté de communes Médullienne sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelnau de médoc" et à remplacer par : "**Les fonctions de receveur de la communauté de communes Médullienne sont exercées par le Service comptable de Pauillac.**

Considérant la modification à apporter à l'annexe aux statuts en remplaçant « 2 - au titre des compétences optionnelles » par « au titre des compétences supplémentaires »

Considérant la précision à apporter à l'annexe aux statuts dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » et notamment le 2-4-4

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

Pour les enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire) :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires dans le cadre de l'accueil des enfants le matin et le soir avant et après le temps scolaire, ainsi que le mercredi toute la journée
- Gestion des activités extra scolaires dans le cadre de l'accueil des enfants toute la journée pendant les vacances scolaires

Pour les enfants scolarisés en collège ou en lycée :

- Gestion des activités jeunesse : séjours.

Après en avoir délibéré,***DECIDE, à l'unanimité :***

- **DE MODIFIER l'article 4-2 des statuts de la communauté de communes Médullienne en remplaçant** « au titre des compétences optionnelles » par « au titre des compétences supplémentaires »
- **DE MODIFIER l'article 12** en enlevant "la fonction de receveur de la communauté de communes Médullienne sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelnau de médoc"

et à remplacer par : "**Les fonctions de receveur de la communauté de communes Médullienne sont exercées par le Service comptable de Paillan.**"

- **DE MODIFIER l'annexe aux statuts en remplaçant** « 2 - au titre des compétences optionnelles » par « au titre des compétences supplémentaires »

- **DE COMPLETER l'annexe aux statuts 2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans** avec
 - Pour les enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire) :**
 - Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
 - Gestion des activités périscolaires dans le cadre de l'accueil des enfants le matin et le soir avant et après le temps scolaire, ainsi que le mercredi toute la journée
 - Gestion des activités extra scolaires dans le cadre de l'accueil des enfants toute la journée pendant les vacances scolaires

 - Pour les enfants scolarisés en collège ou en lycée :**
 - Gestion des activités jeunesse : séjours.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Délibération n° 03-01-22

MODIFICATION 2021 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION, LA REVISION DU SCOT DES COMMUNAUTES DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE ET MEDULLIENNE (SMERSCOT)

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération n°2021-09-16/22 du conseil syndical du SMERSCOT EN MEDOC en date du 16 septembre 2021, adoptant les nouveaux statuts du SMERSCOT ;

Considérant la proposition de modifications des statuts du SMERSCOT en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant les modifications portant sur l'article 1 dénomination et composition, la suppression de l'article 10 sur les comités consultatifs et l'ajout de l'article 11 sur la comptabilité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications statutaires du SMERSCOT ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SMERSCOT.

Restructuration des services

Préalablement à la présentation des délibérations relatives aux créations de postes, le Président présente la restructuration des services aux élus du conseil communautaire (voir powerpoint ci-joint).

Les réactions sont les suivantes :

Hélène PEJOUX remercie pour cette présentation et demande des précisions quant au recrutement d'un nouveau DGA en provenance de la SPL. Elle souhaiterait comprendre comment allait fonctionner la SPL suite au départ de Monsieur RENAUD. Le Président répond que Virginie MAÏDA, actuelle directrice adjointe et qui par deux fois a assuré l'intérim de la direction de la SPL, prendra la direction, dans le contexte du non renouvellement du contrat de Bastien Verdier. Le poste de directrice adjointe de la SPL ne sera pas renouvelé, dans le cadre d'une réorganisation de la SPL.

Même si elle comprend bien qu'il faille renforcer les OM, et passer une agent à temps plein pour renforcer le service « Déchets », Nathalie LACOUR BROUSSARD s'interroge sur les conséquences de la suppression du poste d'accueil physique à l'annexe. Elle précise qu'il convient néanmoins de répondre à la demande du public, et qu'il ne faudrait pas reporter la charge sur les agents du siège et les mettre en difficulté car elles ont également beaucoup de travail. Enfin, elle souscrit au fait de ne pas avoir reconduit le contrat de M. Verdier pour avoir travaillé avec lui à de nombreuses reprises.

Réponse du Président : nous nous sommes assurés que cela ne nuise pas au service public : en l'occurrence, le public accueilli était quasi exclusivement des membres de réunion convoqués ou des RDV pour le service ADS. Le flux reporté est donc gérable pour le personnel d'accueil du siège.

Patricia ARNAUD demande d'où viennent les 50% de subvention accordée tant pour la DGA Joanna Schoendorff que pour le technicien Habitat ?

Réponse : il s'agit d'une aide accordée dans le cadre de l'ORT par l'ANAH, en l'occurrence pour piloter l'ORT. La dépense n'est pas répertoriée dans la slide dans la mesure où elle existait déjà, ce n'est donc pas une dépense supplémentaire mais les 50% constituent bien une recette supplémentaire. En ce qui concerne le technicien Habitat, l'ANAH finance le poste à 50%, le reste à charge étant ensuite réparti entre 4 communes et la CDC.

Martial ZANINETTI regrette que dans le déroulé, il n'était pas prévu de personnel sur le développement durable. Ces sujets-là doivent être portés par les collectivités territoriales.

Le Président répond que cela n'apparaît pas explicitement dans l'organigramme, néanmoins c'est un sujet important pour la collectivité puisqu'elle a passé une convention avec Ecoacteurs pour des actions représentant 40 000 € par an.

Martial ZANINETTI considère que cette politique doit être portée par les élus de manière explicite.

Le Président indique que cela va être développé et porté dans le cadre du projet de territoire.

Aurélien TEIXEIRA est de l'avis de Martial ZANINETTI. Elle pense aussi qu'il ne faut pas un poste dédié mais que c'est dans chaque politique de la CDC qu'il faut avoir cet esprit d'écologie, de politique du développement durable. On va le porter dans le cadre du projet de territoire

Martial ZANINETTI: c'est transversable. Il ne faut pas nécessairement une personne, mais faut que ce soit porté et il faut un affichage politique fort.

Sophie BRANA : par exemple, cette politique va être fortement ées retranscrite dans le cadre du nouveau marché des OM, notamment pour améliorer le tri.

Eric ARRIGONI souscrit à ce qui a été dit et indique que les élus de la commission travaillent en ce sens.

Martial ZANINETTI maintient qu'il faut afficher une volonté politique forte qui doit être portée par les élus.

Eric ARRIGONI conclue en disant que les élus vont le porter de plus en plus et en veut pour preuve la volonté affichée de mener la création d'une recyclerie, qui va complètement dans ce sens.

Délibération n° 04-01-22

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Communautaire,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 05-01-22

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES
D'ATTACHE HORS CLASSE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux grades des attachés territoriaux ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'attaché hors classe territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 06-01-22

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION D'UN EMPLOI PEUVANT POURVOIR LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} Mars 2022 d'un emploi de Coordonnateur Enfance - Petite enfance dans le grade d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Contacts directs avec la population
 - Échanges réguliers d'informations avec le DGA et l'équipe
 - Coopération avec les autres services de la collectivité (lecture publique, communication, services techniques, moyens généraux, etc.)
 - Relations avec les délégataires dans le cadre de délégations de service public : suivi des DSP et de leurs contrôles
 - Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (direction départementale de la cohésion sociale, CAF, inspection académique et établissements scolaires, Conseil départemental, etc.)
 - Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de la nécessité du service.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent devra donc justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT QU'en** fonction du recrutement le tableau des effectifs sera mis à jour.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 07-01-22

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Communautaire,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 08-01-22

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Communautaire,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 09-01-22

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION D'UN EMPLOI PEUVANT ETRE RECRUTE EN VERTU DES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} Mars 2022 d'un emploi de Chargé de mission habitat dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec un volet Renouvellement Urbain – Opération de Restauration Immobilière multisites.
 - Cet emploi sera partagé entre la Communauté de Communes Médullienne et les Communes de Castelnau-de-Médoc, Le Porge, Listrac-Médoc et Sainte Hélène. Le temps de travail de l'agent sera réparti à raison de 20% par collectivité.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de la nécessité du service.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent devra donc justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DIT QU'en** fonction du recrutement le tableau des effectifs sera modifié.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivants de la Communauté de Communes.

Délibération n° 10-01-22**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE
(CONTRAT DE PROJET) (ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)**

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui vise notamment à améliorer l'attractivité commerciale des centres-bourgs des communes du territoire, la Communauté de Communes Médullienne souhaite créer un emploi non permanent de Chargé de mission à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de Manager de Commerce à compter du 1^{er} mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans pour mettre en œuvre le programme d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat, élaboré dans le cadre de l'Opération de revitalisation de territoire.

L'agent contractuel devra justifier des diplômes et de l'expérience en la matière.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent de Chargé de mission temps complet (35/35ème), de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial pour exercer les fonctions de Manager de Commerce à compter du 1^{er} mars 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en œuvre du programme d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat, élaboré dans le cadre de l'Opération de revitalisation de territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission « Manager de commerce » à temps complet (35/35ème) de catégorie A pour mener à bien la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE PRÉCISER** que ce contrat sera d'une durée initiale de deux ans renouvelables expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toute subvention et notamment de solliciter auprès de l'Etat le recrutement d'un VTA et de signer tout document afférent
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de Communes.

Délibération n° 11-01-22**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE
(CONTRAT DE PROJET) (ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)**

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de de la labellisation du projet de bus France Services, la Communauté de Communes Médullienne souhaite créer un emploi non permanent de Conseiller Numérique France Services à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de Conseiller Numérique France Services à compter du 1^{er} mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans et exercera les missions suivantes :

- Accompagner les administrés dans leur appropriation des usages numériques quotidiens.
- Veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique (vérification des sources d'information, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux) et proposer des formations aux usages numériques à destination des administrés.
- Accompagner dans la réalisation de démarches administratives en ligne.

L'agent contractuel devra justifier des diplômes et de l'expérience en la matière.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial du cadre d'emplois des adjoints territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux au grade d'adjoint territorial pour exercer les fonctions de Conseiller numérique à compter du 1^{er} mars 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le Plan France Relance et son programme « Conseiller Numérique » porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT),

Vu la décision d'attribution d'un poste de Conseiller Numérique à la Communauté de Communes Médullienne dans le cadre du Plan France Relance en date du 10 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 décembre 2021,

Considérant que le Plan France Relance permet le subventionnement d'un Conseiller Numérique sur une durée de 2 ans et pour un montant total de 50 000 €. Allouée sous forme de subvention, la prise en charge permet de rémunérer le Conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de 2 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer l'emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour mener à bien le projet susvisé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE PRÉCISER** que ce contrat sera d'une durée initiale de deux ans renouvelables expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial du cadre d'emplois des adjoints territoriaux.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 et suivant de la Communauté de Communes.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de subvention à intervenir avec l'Etat au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » et tout autre document afférent à ce dossier.

Délibération n° 12-01-22

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 18/01/2022							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		3	0	3	3	0	3
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	2			2		2
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	0	24	13	1	14
Attaché Hors Classe	A	1		1			0
Attaché Principal	A	2		2	1		1
Attaché	A	3		3		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur	B	1		1			0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5		5	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5		5	2		2
Adjoint administratif	C	5		5	4		4
FILIERE ANIMATION		2	0	2	1	0	1
Animateur	B	1		1			0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE		2	0	2	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1		1			0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1	1		1
FILIERE TECHNIQUE		12	0	12	5	1	6
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Technicien	B	1		1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	1		1			0
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3			0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	1		1
Adjoint technique	C	3		3	2		2
TOTAL		43	0	43	23	2	25

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal et annexe de la Communauté de Communes au chapitre 012.

Délibération n° 13-01-22**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES AVANT ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Vu la délibération n° 45-04-21 du 8 avril 2021 approuvant les Budgets Primitifs 2021 de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il convient de faciliter les dépenses du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente.

Considérant qu'étaient prévus aux Budgets Primitifs 2021 en section d'investissement, les crédits suivants :

Budget Principal : 1 681 336 € (remboursement des annuités d'emprunt : 60 123,11 €)

Budget Ordures Ménagères : 534 518,76 € (remboursement des annuités d'emprunt : 58 798,74 €)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses d'investissement ci-après avant le vote des Budgets Primitifs 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2021 moins les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite des sommes :
 - Budget Principal : 405 303,22 € (soit 1 681 336 € - 60 123,11 € / 4 = 405 303,22 €)
 - Budget OM : 118 930,01 € (soit 534 518,76 € - 58 798,74 € / 4 = 118 930,01€)

Pour les opérations suivantes :

Budget Principal :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
2051	Concessions et droits similaires	Logiciel de gestion des activités enfance	31 800 €
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Aménagement du véhicule France Services	15 000 €
		Cloisonnement salle réunion annexe	2 500 €
2182	Matériel de transport	Acquisition d'un véhicule France Services	50 000 €
2184	Mobilier	Acquisition de bureaux (x 6) (140 cm X 80 cm avec caisson mobile)	1 600 €
		Fauteuils de bureaux (x 6)	2 160€
		Armoires rangement bureaux annexe	500 €
		Casiers individuels pour le personnel de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne	2 500 €
		Tables pliantes, armoire de rangement, nattes pliables pour APS	660 €
2183	Matériel de bureau et informatique	Téléphones fixes (x 2)	500 €
		Stations de travail (x8) + un écran ADS	20 000 €
		Tablette pour pointage BL Enfance	300 €
2188	Electroménager	Lave-linge CL Castelnau	500 €
		Micro-ondes annexe	150 €
TOTAL Budget Principal :			128 170 €

Budget Annexe « Ordures Ménagères » :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
2183	Matériel de bureau et informatique	Imprimante	1 320 €
TOTAL Budget Annexe « Ordures Ménagères » :			1 320 €

➤ **S'ENGAGE** à reprendre les dépenses réalisées au Budget Principal 2022 ainsi qu'au Budget annexe « Ordures Ménagères » 2022.

Délibération n° 14-01-22**CONTRAT DE COLLECTE, GESTION DES DECHETTERIES ET TRANSFERT-TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE EN DIALOGUE COMPETITIF*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Les prestations actuelles de collecte, gestion des déchetteries et transfert-transport des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne font actuellement l'objet d'un marché avec lots séparés se terminant le 31 août 2022. Un avenant de prolongation de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2022 est envisagé.

Le présent marché intègre une réorganisation importante du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Médullienne :

- ✓ La réorganisation complète de la collecte sélective : actuellement les déchets d'emballages sont collectés en sacs jaunes 3 semaines sur 4 et les déchets de papier en bacs roulants une fois par mois à l'aide de bennes bicompartimentées collectant en même temps les ordures ménagères résiduelles. A compter du 1^{er} janvier 2023, la collecte sélective des déchets d'emballages et de papier sera effectuée en mélange en bacs. Elle intégrera l'extension des consignes de tri des plastiques. La fréquence de collecte envisagée est hebdomadaire mais la Communauté de communes s'interroge sur la possibilité de l'optimiser sur tout ou partie de son territoire.
- ✓ La collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs individuels. La collecte simultanée en bennes bicompartimentées n'est plus nécessaire. La fréquence de collecte envisagée est hebdomadaire mais la Communauté de communes s'interroge sur la possibilité de l'optimiser sur une partie de son territoire.
- ✓ L'obligation de tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024 implique également un nouveau schéma de collecte avec a minima une collecte des gros producteurs de biodéchets. La Communauté de Communes s'interroge sur la possibilité de développer de manière optimisée ce nouveau service sur son territoire.
- ✓ La suppression des bacs de regroupement et le développement d'une collecte en apport volontaire des OMR, des déchets d'emballages et papiers, principalement sur les centres-bourgs de Castelnau de Médoc et Listrac Médoc, les campings, villages de vacances, la plage du Gressier sur la commune du Porge (parking) mais aussi sur les nouvelles résidences d'habitat collectif et lotissements. Ces points d'apport volontaires sont principalement des conteneurs enterrés et semi-enterrés.
- ✓ La densification des points d'apport volontaire de verre et le remplacement des systèmes de préhension simple crochet par du kinshofer.

Cette réorganisation doit s'accompagner d'un effort de communication et d'un accompagnement des usagers au changement de service face auxquels les moyens de la Communauté de communes sont limités.

Le présent marché représente un tournant pour la Communauté de Communes Médullienne qui souhaite l'accompagner d'engagements de performances, à savoir :

- ✓ Un objectif d'optimisation du service en tenant compte des obligations réglementaires, ainsi que des besoins des usagers et des territoires ;
- ✓ Un objectif d'amélioration du tri à la source des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation matière et organique ;
- ✓ Une performance environnementale des collectes avec un engagement de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ Une performance sociale (clause d'insertion, y compris personnes handicapées).

Pour mener à bien la réorganisation conséquente du service public de gestion des déchets, la Communauté de Communes Médullienne envisage de recourir à la procédure du dialogue compétitif sur un marché comportant à la fois la collecte, le transfert-transport et la gestion de ses deux déchèteries.

Un appel d'offres alloti sera lancé en parallèle pour le traitement et la valorisation des déchets collectés.

Conformément à l'article L.2124-4 du Code de la commande publique (CCP), « le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquels ces candidats sont invités à remettre une offre ».

Le dialogue compétitif permet notamment aux acheteurs de pouvoir identifier un « but à atteindre » en termes de performances, d'objectifs et/ou d'exigences fonctionnelles – ces derniers doivent néanmoins être réalistes, concevables et interprétables et s'appuyer sur les compétences des opérateurs spécialistes pour affiner les solutions précises susceptibles de permettre de répondre à leur besoin.

L'ambition de ce marché est de passer d'une logique de « prestation de service » à celle de « relation de service » entre la collectivité et son prestataire en enrichissant les clauses de performances et en indexant leur rétribution sur l'atteinte d'objectifs communs.

Cette procédure présente les avantages suivants :

- ✓ partager les expériences des différents acteurs et rechercher la performance du service ;
- ✓ disposer d'une vision complète et comparative des solutions techniques existantes ;
- ✓ permettre une définition optimale des besoins co-construits avec les candidats notamment sur des solutions innovantes ;
- ✓ proposer une mise en concurrence maximisée.

L'offre commerciale en matière de collecte, gestion des déchèteries et transfert-transport des déchets est aujourd'hui très diversifiée. L'instauration d'un cadre prédéfini rigide pourrait amener à l'obtention d'une solution complètement inadaptée.

La procédure de dialogue compétitif apparait comme seule de nature à permettre à la Communauté de Communes Médullienne d'atteindre ses objectifs en termes de qualité et de performance du service.

En application de l'article R.2124-3 du CCP, la condition suivante justifie le recours à cette procédure :

- ✓ R.2124-3 3° : « le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier », montage d'ailleurs innovant incluant des clauses de performance.

Par ailleurs, en application de l'article L.2113-11 2°) du CCP, il est proposé de ne pas allouer le marché. En effet, au regard des objectifs de performance et de qualité de service attendu par la Communauté de Communes, la dévolution en lots séparés risque de rendre complexe l'exécution du marché à travers l'articulation service-coûts-performance recherchée et plus coûteuse avec l'impossibilité pour les opérateurs de faire des économies d'échelle.

Le marché prendra effet à sa date de notification et la durée d'exécution des prestations serait de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 soit une fin de marché au 31 décembre 2030. Cette durée est justifiée par le nécessaire amortissement des investissements dans le cadre du marché (notamment pour les véhicules de collecte).

L'estimation financière n'est pas possible à ce stade car elle dépendra des choix techniques qui seront retenus à l'issue de la phase de dialogue prévue avec les futurs candidats (1 tour minimum de dialogue est prévu dans le cadre de la procédure).

A titre d'information, en application de la révision connue en décembre 2021, les marchés actuels concernés par le futur dialogue compétitif s'élèvent à 1,7 millions d'euros HT par an, soit 12 millions d'euros sur les 7 ans du marché.

Le calendrier prévisionnel de la procédure pourrait être le suivant :

- avis d'appel public à la concurrence : fin janvier 2022
- sélection des candidatures : début mars 2022
- Remise de la proposition initiale : début mai 2022
- Phase de dialogue : mai/juin 2022
- attribution du marché : septembre 2022
- notification du marché : fin septembre 2022
- début des prestations : 1^{er} janvier 2023

En application des articles R.2161-24 à R.2161-31 du CCP, il est proposé que :

- ✓ le dialogue soit conduit par un comité de pilotage créé à cet effet et composé d'élus, de personnels qualifiés de la Communauté de Communes Médullienne et/ou de représentants externes compétents en la matière ;
- ✓ le nombre de candidats admis à participer au dialogue ne soit pas restreint lors de la phase de candidature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le lancement de la consultation relative à la « collecte, gestion des déchèteries et transfert-transport des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne », sous forme de dialogue compétitif conformément aux dispositions des articles L.2124-4 et R.2161-24 à R.2161-31 du CCP ;
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires au lancement de la procédure.

Aurélie TEIXEIRA : la fin du marché fixée au 31 décembre 2022 que va-t-il se passer pour les agents détachés.

Président : le prochain détenteur du marché aura l'obligation de les reprendre. Il est prévu de recevoir bientôt les agents, on verra avec eux la suite. Mais la CdC s'assurera que tout soit favorable pour eux.

Le Président ajoute qu'un travail nous attend. Prochainement, le bureau d'études va passer dans les communes pour le traitement futur des déchets compostables : il s'agira de passer à une autre échelle pour traiter ces déchets compostables. La proposition est de proposer des composteurs en apport volontaire et des composteurs individuels.

Eric ARRIGONI précise qu'en effet, aujourd'hui la gestion des déchets compostables le sont dans des composteurs individuels qu'on a dans nos jardins. Mais d'une part il y a une partie de la population qui en est équipée, or il va falloir passer à une autre échelle. Et aujourd'hui on ne met pas nos produits carnés qui pourtant sont compostables. Donc il est proposé de mettre des composteurs collectifs pour recueillir ce type de déchets et proposer des équipements collectifs pour les foyers qui ne souhaiteraient pass'équiper de composteurs individuels.

.Auréli TEIXEIRA indique qu'elle a vu des composteurs qui permettent une dégradation très rapide. Elle enverra les données à Eric ARRIGONI et à la DGS.

Délibération n° 15-01-22**CONTRAT DE REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS AVEC L'ECO-ORGANISME SCRELEC*****Le Conseil Communautaire,***

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que SCRELEC est agréée en tant qu'éco-organisme sur la filière des piles et accumulateurs portables depuis 2009. SCRELEC est une société à but non lucratif créée le 13 avril 1999 à l'initiative d'industriels des métiers de l'électricité et de l'électronique afin d'organiser la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés ;

Considérant que SCRELEC propose un contrat type, joint à la présente délibération, qui fixe les engagements mutuels des parties ainsi que les conditions d'enlèvement des piles et accumulateurs.

Dans le cadre de cette convention, SCRELEC s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition de la collectivité les contenants nécessaires à la collecte des produits selon les modalités de déploiement définies par SCRELEC et dans la limite des stocks disponibles ;
- Procéder à l'enlèvement, sans frais pour la collectivité, des Produits lorsqu'au minimum 60 kilos de produits auront été collectés. L'enlèvement devra intervenir dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la validation par SCRELEC de la demande d'enlèvement de la collectivité transmise via l'Extranet;
- Assurer par ses prestataires l'échange des contenants pleins par des contenants vides ;
- Garantir le traitement et la valorisation des produits collectés conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat à intervenir avec l'Eco-Organisme SCRELEC.

Eric ARRIGONI indique que sur les 2 déchèteries de la CDC Médullienne, la volonté politique est de toujours améliorer le service rendu aux usagers : nous avons ajouté un nouveau service : la reprise des pneus, les meubles et maintenant les piles.

Karine NOUETTE GAULAIN : les piles c'est une très bonne idée. Elle rappelle qu'avant on gardait tous nos bouchons pour donner à des associations pour les gens malades. Les dépôts s'amenuisent est-il possible de relancer cela en 2022 ?

Eric ARRIGONI indique qu'avant on les amenait au camp de Souge. Mais c'est fini.

Nathalie LACOUR BROUSSARD propose qu'on contacte les entreprises d'isolation

Stéphane LECLAIR indique qu'auparavant Netto les récupérerait. On va se renseigner.

Il demande également qu'elle est la forme de la société SCRELEC ? une SCOP ?

Réponse : c'est une SA mais à but non lucratif, c'est-à-dire qui ne reverse pas ses dividendes. Comme CITEO

Délibération n° 16-01-22**CREATION D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE SUPRACOMMUNAUTAIRE
« SUD MEDOC » : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DE
MEDOC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE*****Le Conseil Communautaire,***

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération n°105-11-21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 9 novembre 2021 validant son engagement dans le projet de création d'un centre aquatique supracommunautaire sur son territoire ;

Conscients que l'offre en équipements aquatiques est inexistante sur le territoire « Sud Médoc » au regard des besoins de la population en croissance constante et importante, d'une part, considérant les résultats de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc » réalisée en 2020 et complétée en juin 2021, d'autre part, les élus des Communautés de Communes Médullienne, Médoc Atlantique et de la Commune de Saint Aubin de Médoc ont décidé d'engager ensemble les études pré-opérationnelles (notamment assistance à maîtrise d'ouvrage, étude de programmation) nécessaires à la création d'un centre aquatique supracommunautaire sur la commune de Sainte Hélène.

Il a été convenu :

- D'une part, que la Communauté de communes Médullienne assure le lancement et le suivi de ces études communes, porte l'ensemble des dépenses qui y sont liées et bénéficie des subventions obtenues ;
- D'autre part, que les autres collectivités partenaires participent conjointement au suivi des études ainsi qu'aux frais restant à la charge des collectivités, déduction faite des subventions obtenues, qui y sont liés.

La convention de partenariat jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de portage et de suivi des études pré-opérationnelles, ainsi que de la répartition des frais entre les trois collectivités partenaires.

Après en avoir délibéré,***DECIDE, à l'unanimité des votes exprimés:***

- **DE COMPLETER** la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération :
 - dans le préambule : en précisant que l'équipement projeté couvrira un territoire comprenant la Communauté de Communes Médullienne et les communes de Carcans, Lacanau et Saint Aubin de Médoc.
 - dans l'article 3 : en précisant que la répartition des frais est établie sur la base des populations légales INSEE au 1^{er} janvier 2022, ce qui donne la répartition suivante :
 - Population totale : 37 344 habitants
 - CdC Médullienne : 22 039 habitants, soit 59,02%
 - Commune de Saint Aubin de Médoc : 7 709 habitants, soit 20,64%
 - CdC Médoc Atlantique (pour les communes de Carcans et de Lacanau : 7 596 habitants, soit 20,34%).

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions, notamment auprès de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde pour la réalisation des études ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents ;
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des frais d'études seront inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de Communes Médullienne.

ABSTENTION : 1 voix Stéphane LECLAIR

Martial ZANINETTI demande pourquoi le projet a changé, et que la piscine n'est plus prévue à Avensan Pas du SOC ?

Didier PHOENIX : d'abord sur la ZA on avait prévu de mettre siège de la CDC et la piscine. En premier lieu il a été proposé d'abandonner le fait de mettre le siège de la CDC sur la ZA, puis la piscine. Les raisons :

- 1) *Avensan : éloigné du Porge, Saumos, Le Temple. Implanter la piscine sur Sainte-Hélène c'était plus recentré et pour la commune de Saint-Aubin cela ne changeait rien*
- 2) *La commune de Sainte-Hélène avait du foncier de disponible*
- 3) *Les communes de Lacanau et de Carcans se sont trouvées intéressées rejoindre ce projet ; à noter que nous avons décidé de cette implantation*
- 4) *Médoc Atlantique a aussi un projet d'implantation d'une piscine (type bassin d'apprentissage) sur le Nord Médoc (Vensac ou Saint-Vivien) ; avec celles de Pauillac (à rénover), de Lesparre (en construction) et celle de Sainte-Hélène, le Médoc sera ainsi mieux pourvu.*

Stéphane LECLAIR indique qu'il va s'abstenir pour 2 raisons :

- *le projet : savoir ce que ce sera : une piscine ? un bassin d'apprentissage ? Il y a des différences de vues entre nous élus, surtout pour des questions de fonctionnement.*
- *N'est pas ravi que cet équipement soit parti sur Sainte-Hélène alors qu'il y avait des terrains de disponible sur Castelnau. Il aurait été plus judicieux sur la ville centre (Castelnau et Avensan) qui représentent à elles 2 près de la moitié de la population de la CDC. De plus, la commune accueille un collège et des écoles. C'était judicieux.*

Il indique qu'il ne votera pas contre car cela a été avalisé, et la recherche de partenaires c'est bien. Mais dans le principe il est contre.

Didier PHOENIX précise que dans l'esprit communautaire, il trouve intéressant au contraire de répartir intelligemment les équipements sur l'ensemble du territoire communautaire : c'est cela le principe de l'esprit communautaire.

Pour mémoire également, la commune de Sainte-Hélène a mis à disposition un terrain gratuitement pour la compensation des terrains Pas du Soc et Brach et a pris en charge les études environnementales. Mais c'est surtout le positionnement plus central et plus équitablement réparti sur le territoire qui a prévalu dans le choix de repositionner l'équipement aquatique.

Le Président rappelle qu'aujourd'hui il s'agit d'une délibération pour accepter le partenariat c'est ça qui est important. Du fait de l'intégration de la commune de Saint-Aubin dans le projet, on crée un partenariat avec la métropole. De même, cette délibération entérine la convention avec la CdC Médoc Atlantique pour les communes de Lacanau et de Carcans pour les études préopérationnelles. En ce qui concerne le fonctionnement, nous verrons plus tard.

Stéphane LECLAIR entend bien ces arguments. Il indique que la problématique des transports en commun est aussi à prendre en compte et que finalement la commune de Sainte-Hélène est moins bien desservie et permet de couvrir moins de communes que la ligne de Bus Bordeaux/ Lesparre (ligne 703) : c'est le problème des liaisons transversales dans le Médoc, que confirme Nathalie LACOUR BROUSSARD. Peut-être un simple bassin d'apprentissage sur la commune de Castelnau aurait été plus pertinent. Lacanau n'est pas loin il y a la mer (l'océan rectifie Martial ZANINETTI, qui ajoute qu'il n'est pas possible d'apprendre à nager dans l'océan).

Didier PHOENIX rappelle que le but de cette délibération était de répartir les charges financières des études préopérationnelles au prorata de la population. Finalement c'est un coup de chance d'avoir un équipement et de faire baisser les charges de Fonctionnement.

Martial ZANINETTI confirme qu'en matière d'aménagement du territoire, il faut répartir les équipements publics, sociaux, économiques également sur les communes les plus petites pour équilibrer notre territoire et non pas tout centraliser sur la ville centre.

Le Président informe les élus communautaires qu'une réunion sur la question des mobilités en Médoc est prévue avec les 4 CDC, pour, potentiellement, mener une étude.

Didier PHOENIX rappelle que fin février le territoire devrait enfin être couvert par un SCOT approuvé : on était les derniers en France.

Fabrice RICHARD rappelle que savoir nager est une compétence que doivent acquérir les élèves en primaire A cet égard, le temps de transports ne doit pas être supérieur au temps passé dans l'eau. Donc il faut un équipement centralisé qui permettra de répondre à tout notre territoire.

Eric ARRIGONI : les transports seront intégrés dans l'étude. Ils indiquent pour mémoire que la commune de Castelnau ne pouvait pas mettre le même foncier que la commune de Sainte-Hélène. Il avait à l'époque argumenté pour que cet équipement soit sur Castelnau, commune centre, avec un collège et plusieurs écoles. Mais il ajoute qu'il a ensuite fait jouer l'esprit communautaire. Il faut reconnaître que d'un point de vue géographique, Sainte-Hélène est plus central. Enfin, si un problème survenait sur l'implantation à Sainte-Hélène, la commune de Castelnau se positionnerait à nouveau.

Aurélien TEIXEIRA souhaite que l'échange se conclut en rappelant que le conseil communautaire n'est pas l'enceinte du conseil municipal de Castelnau.

Délibération n° 17-01-22**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MEDULLIENNE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC PRIVE**

Monsieur le Président explique :

La présente mise à jour du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration de l'habitat privé établi dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) porte exclusivement sur la durée de validité de ce règlement.

En effet, la Communauté de Communes Médullienne s'étant engagée dans une Opération de revitalisation de territoire (ORT) pour une durée de 5 ans d'une part, l'OPAH faisant partie du volet « Habitat » de l'ORT d'autre part, l'OPAH est prolongée d'un an pour une mise en œuvre sur la période 2020-2026.

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés, et notamment ses compétences en matière de « Politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 137-12-20 du 3 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ainsi que les conventions définissant les modalités de versement des aides de la Communauté de Communes Médullienne à SOLIHA Gironde et à PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 125-12-21 du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant à la convention de financement de l'OPAH intercommunale et de son volet RU-ORI multisites ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration de l'habitat privé afin de prendre en compte cette prolongation ;

Il est précisé que le règlement d'intervention sera valide sur la période de la présente OPAH.

Après en avoir délibéré,***DECIDE, à l'unanimité:***

- **D'APPROUVER** la mise à jour du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration de l'habitat privé établi dans le cadre de l'OPAH sur la période 2020-2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à ce règlement.

Le Président rappelle que vendredi 14 janvier est intervenue la signature de l'ORT

QUESTIONS DIVERSES

Bureau dédié COPIL Projet de territoire : le 20 janvier à Brach

Bureau communautaire traditionnel le 27 janvier à Brach

1) Calendrier : modification calendrier des instances :

- a. Le CC du 10 mars sera entièrement consacré au vote et à la présentation du Projet de Territoire
- b. ajout CC du 17 mars 2022 : vote DOB, CA, Affectation du résultat
- c. ajout CC du 17 mai 2022 : vote dans le cadre dialogue compétitif

2) Allocution d'Hélène PEJOUX

Hélène PEJOUX fait lecture d'une allocution (voir document joint). Stéphane LECLAIR s'associe à ce qui a été dit, et notamment sur le fait que le conseil communautaire est un lieu de débat et non pas une chambre d'enregistrement. Il regrette que parfois les décisions soient prises en Bureau sans être passées en commission cf. CR du précédent CC notamment étude positionnement ancien collège n'est pas passé en commission aménagement.

Levée de la séance à 20h24.

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les vice-présidents,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Si je prends la parole ce soir, c'est pour porter à votre connaissance un fait qui, s'il ne m'a malheureusement pas étonnée, m'a profondément déçue et mise en colère.

En effet, il se trouve que mes interventions passées sur les créations de postes de fonctionnaires au sein de la CDC, et mes prises de positions au sein de ce conseil ne soient pas du goût de tous.

A cela rien de choquant me direz-vous, nous sommes en démocratie, au sein d'une assemblée élue, et chacun est libre de ses pensées et de ses propos. Et bien détrompez-vous !

Certains élus ont eu l'outrecuidance de demander à Jérôme Pardes de me faire taire ! Evidemment, vous vous en doutez, cela n'a pas été dit aussi clairement, mais c'est bien ce dont il s'agissait.

Alors laissez-moi vous dire Messieurs, que la liberté d'expression est un droit fondamental. En tant que femme, citoyenne et élue, j'ai la ferme intention de continuer à défendre mes positions même si elles sont contraires aux vôtres, même si elles ne suivent pas la bien-pensance du moment !

Je me permets de vous rappeler que nous tous ici, faisons partie d'une assemblée délibérante qui prend des délibérations. Je ne vous ferai pas l'affront de vous lire ici la définition de ces mots, mais je vous invite fortement à aller y jeter un coup d'œil dans le dictionnaire de votre choix. Ce conseil n'est pas et ne sera jamais un bureau d'enregistrement de décisions prises ailleurs et par d'autres.

Notre devoir en tant qu'élus est de défendre les intérêts de nos concitoyens et de veiller à ce que les deniers publics, leurs deniers, soient utilisés à bon escient et dans l'intérêt général.

Vous l'avez compris, cette intervention auprès de Jérôme Pardes m'a déplu au plus haut point, d'autant que je ne peux m'empêcher d'y voir une démarche patriarcale, qui j'en suis sûre aurait été bien différente si j'avais eu le bon goût d'être un homme. Peut-être même dans ce cas, m'aurait-on abordée directement, peut-être même que rien ne se serait passé.

Messieurs, je vous rappelle que nous sommes tous ici des élus de la République et que la France est une démocratie. Demander à un élu de se taire parce que son opinion est différente de la vôtre est indigne à la fois de la fonction d'élus que vous êtes mais aussi de la République que vous représentez.

Je suis déçue et écœurée de ce comportement, mais le plus triste c'est qu'il ne m'étonne même pas.